

Rappel sur le port du masque et l'obligation vaccinale

• Port du masque

Pour rappel, la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 marque la fin des mesures d'exception liées à la crise de la Covid-19. Ainsi, depuis le 1^{er} août 2022, le régime de l'état d'urgence sanitaire s'est terminé et avec lui ont disparu notamment les dispositions concernant le pass sanitaire ou bien encore le port du masque.

Mais en tout état de cause, on rappellera que les SPSTI n'étant pas considérés juridiquement comme des établissements de santé, ni comme des services ou établissements médico-sociaux, le port du masque n'était déjà plus obligatoire et ne pouvait pas être imposé aux salariés suivis.

On notera par ailleurs, que si l'arrêté du 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et abrogeant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, permet au responsable d'un établissement de santé ou médico-sociaux d'imposer le port du masque, **ce texte ne concerne pas expressément non plus les SPSTI.**

En résumé, dans les SPSTI, si le respect des gestes barrières reste à recommander, le port du masque ne peut pas être imposé aux salariés suivis.

Quant aux salariés du SPSTI, chaque Service peut convenir (en lien avec le CSE lorsqu'il existe) des règles les plus adaptées. L'employeur étant responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, des mesures peuvent être prises s'il l'estime nécessaire.

Quoi qu'il en soit, chaque salarié a toujours la possibilité de porter un masque, s'il le souhaite.

Enfin, pour rappel, le ministère du travail a élaboré un guide repère des mesures de prévention des risques de contamination à la Covid-19, à télécharger sur le site internet www.travail-emploi.gouv.fr : [covid19-entreprises-guide-repere.pdf](https://www.travail-emploi.gouv.fr/entreprises-guide-repere.pdf) (travail-emploi.gouv.fr).

• Obligation vaccinale

On précisera que c'est la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire qui prévoit l'obligation vaccinale dans les SPSTI. Celle-ci est bien maintenue malgré la fin de l'état d'urgence.

Ensuite, il convient de se référer au décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la Covid-19, pour connaître le schéma vaccinal applicable.

Aux termes de ce décret :

Article 5

Hors les cas de contre-indication médicale à la vaccination mentionnés à l'article 4, les éléments mentionnés au second alinéa du II de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 susvisée sont :

1° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 1° de l'article 2 du présent décret ;

2° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 2° du même article 2.

La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 3.

Article 2

Pour l'application du présent décret :

1° Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet pour l'application de l'article 5 :

a) De l'un des vaccins contre la Covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'Agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :

► **s'agissant du vaccin « JCOvden » (Janssen)**, sept jours après l'administration d'une dose de vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a, qui suit une première injection du vaccin « JCOvden », effectuée entre un et deux mois avant l'administration du vaccin à ARN messenger. Une infection à la Covid-19 équivaut à l'administration de l'une des deux premières doses. Dans cette hypothèse, le justificatif du statut vaccinal est considéré comme complet vingt-huit jours après l'administration de la dose de vaccin « JCOvden » ;

► **s'agissant des autres vaccins, sept jours après l'administration d'une deuxième dose.** Une infection à la Covid-19 équivaut à l'administration de l'une des deux premières doses. Dans cette hypothèse, le justificatif du statut vaccinal est considéré comme complet sept jours après l'administration de la dose requise.

Les personnes ayant reçu le vaccin mentionné aux deuxième et troisième alinéas du présent a doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a au plus tard quatre mois suivant l'injection de la dernière dose requise. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de quatre mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet sept jours après son injection.

Par dérogation au précédent alinéa, les personnes présentant une contre-indication à un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger, peuvent utiliser le vaccin « JCOvden » (Janssen) pour réaliser cette dose complémentaire.

Une infection à la Covid-19 équivaut à l'administration de la dose complémentaire mentionnée au quatrième alinéa du présent a ;

b) D'un vaccin dont l'utilisation a été autorisée par l'Organisation mondiale de la santé et ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance mentionnées au a, à condition que toutes les doses requises aient été reçues, sept jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance ;

2° Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours auparavant. Sa durée de validité est fixée à quatre mois pour l'application de l'article 5, à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.

Au regard de ces éléments, on retiendra en pratique que le personnel au sein des SPSTI doit, pour travailler, pouvoir justifier :

- soit d'un certificat de contre-indication,
- soit d'une attestation vaccinale,
- soit d'un certificat de rétablissement (valable 4 mois). ■